

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE

**Portant autorisation budgétaire et fixant les tarifs journaliers hébergement
applicables à l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC à compter du 1^{er} février 2026**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le code de l'action sociale et des familles, et en particulier :

- les articles R 314-1 à R 314-58 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

VU la loi n° 82 – 213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens applicable pour la période 2020-2024 (prorogé) ;

VU la transmission de l'annexe Activité de l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC pour l'exercice 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification daté du 30 janvier 2026 ;

SUR proposition de la Directrice Générale des services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier d'AURILLAC (SIRET : 26150284300095) sont autorisées comme suit :

Section tarifaire Hébergement :

Le montant global des dépenses de la section hébergement s'élève à : **3 028 623 €**

Le montant global des recettes de la section hébergement s'élève à : **3 028 623 €**

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2026 à l'EHPAD du Centre hospitalier d'AURILLAC sont fixés ainsi qu'il suit :

- EHPAD 2 chambre individuelle : **63,28 €**
- EHPAD 2 chambre double : **61,06 €**
- Les Gentianes (Bât. 1) chambre individuelle : **59,13 €**

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : La Directrice générale des services du Département, le Président du Conseil d'administration et la Directrice du Centre Hospitalier d'AURILLAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Conseil départemental du CANTAL.

AURILLAC, le 30 janvier 2026

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Bruno FAURE